



Arrêts du 3 mars 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ :

sept arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *S.Z. c. Bulgarie (requête n° 29263/12)* ;

un arrêt de chambre et un arrêt de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour auparavant, qui peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et qui ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Dimitrovi c. Bulgarie (requête n° 12655/09)

Les requérants, Angelina Dimitrova et Konstantin Dimitrov, une mère et son fils, sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1973 et 2004 et résidant à Sofia. L'affaire concernait la saisie d'une partie de leurs biens par l'État.

Angelina Dimitrova et Konstantin Dimitrov sont la veuve et le fils de Konstantin Dimitrov, décédé en 2003. En 2001, le procureur régional de Sofia engagea une première procédure contre M^{me} Dimitrova et son mari en vertu du chapitre 3 de la loi sur les biens des citoyens, lequel traitait de la « confiscation de revenus illégaux ou non liés au travail perçus par les citoyens ». Alors que la majeure partie de cette loi avait été abrogée en 1990, le chapitre 3 demeura en vigueur jusqu'en 2005. Les investigations portèrent sur les revenus perçus par le couple entre 1990 et 2001 ; cependant, en 2002, le procureur décida d'abandonner les poursuites. À une date ultérieure, le procureur régional de Sofia ouvrit une nouvelle procédure, qui concernait de nouveau les revenus perçus par le couple sur la même période. En 2004, le procureur inculpa M^{me} Dimitrova et son fils en vertu du chapitre 3 de la loi sur les biens des citoyens, et demanda la confiscation de deux appartements, d'un bureau, d'un terrain, d'une résidence secondaire et d'une voiture. À l'issue d'un recours, l'État saisit les appartements, le bureau et le terrain en 2010 et obligea M^{me} Dimitrova et son fils à verser à l'État une somme équivalente à la valeur de la résidence secondaire et de la voiture, dont la propriété avait été transmise à d'autres personnes au cours de la procédure.

Invoquant en particulier l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Dimitrova et son fils alléguèrent que la confiscation de leurs biens avait été inéquitable, au motif que la loi pertinente était déficiente tant dans son principe que dans les modalités d'application à leur affaire. Notamment, ils faisaient valoir que la loi ne prévoyait aucun délai de prescription, c'est-à-dire que la procédure de confiscation pouvait être ouverte, close et rouverte à n'importe quel moment. En outre, les défendeurs devaient selon eux supporter une charge disproportionnée puisqu'il n'existait aucune méthode fiable permettant de calculer les revenus et les dépenses sur une longue période – période qui, dans leur cas, avait été marquée par une transition économique et une inflation galopante. Les requérants soutenaient également que la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

loi ne servait aucun but particulier étant donné que les affaires relatives à la fraude fiscale ou à des conduites passibles de sanctions pénales étaient expressément exclues. Du reste, les requérants observaient qu'ils n'avaient jamais été inculpés, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a réservé, pour décision à une date ultérieure, la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention concernant le préjudice matériel. Elle a par ailleurs octroyé aux requérants, conjointement, 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral ainsi que 12 150 EUR pour frais et dépens.

Pisaroglu c. République de Moldova (n° 21061/11)

La requérante, Natalia Pisaroglu, est une ressortissante moldave née en 1987 et résidant à Chişinău. Elle dénonçait ses mauvaises conditions de détention.

M^{me} Pisaroglu fut arrêtée en 2010, inculpée de trafic d'êtres humains et mise en détention provisoire. Au milieu de l'année 2014, elle était toujours détenue à la prison n° 13, à Chişinău. Elle soutenait que les cellules y étaient surpeuplées, sales et glaciales, que les détenus n'avaient pas accès à la lumière du jour ou à l'air frais et n'avaient pas de possibilité de couchage. Elle indiquait en outre que la nourriture était médiocre et que les détenus ne pouvaient se doucher qu'une fois par semaine.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M^{me} Pisaroglu alléguait que ses conditions de détention à la prison n° 13 étaient inhumaines et dégradantes.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 207 EUR pour frais et dépens.

M.C. c. Pologne (n° 23692/09)

Le requérant, M.C., est un ressortissant polonais né en 1987 et résidant actuellement à Skierniewice. Il alléguait avoir été soumis à de mauvais traitements par ses codétenus alors qu'il se trouvait en prison et soutenait qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur sa plainte.

M.C. fut mis en détention provisoire en 2007 à la suite de son arrestation pour des soupçons de cambriolage. Il fut ultérieurement inculpé d'abus sexuels sur mineur et, en 2008, fut condamné à sept ans d'emprisonnement. Il se plaint d'avoir subi des abus de la part de deux codétenus pendant un week-end en 2007 alors qu'il se trouvait dans l'aile psychiatrique de la maison d'arrêt de Mokotów, à Varsovie. Selon lui, ses codétenus, notamment, tentèrent de le violer avec un balai, l'aspergèrent d'eau glacée, lui crachèrent dessus et lui frottèrent la tête avec une brosse pour toilettes. Le requérant dit avoir essayé d'alerter le personnel pendant le week-end mais en vain. Il relata l'incident à un médecin le lundi matin et fut rapidement transféré dans une autre cellule. À l'issue d'une enquête interne, l'incident fut minimisé, les autorités pénitentiaires admettant l'allégation des auteurs présumés selon laquelle ceux-ci avaient simplement taquiné l'intéressé. Ils furent privés de leurs possibilités d'achats dans le magasin de la maison d'arrêt pendant un mois et trois mois respectivement. L'enquête interne conclut que le comportement des gardiens ou du personnel médical de service pendant le week-end en question ne méritait aucun reproche.

Insatisfait de ce résultat, M.C. porta plainte contre les auteurs présumés et les fonctionnaires de la prison. Il engagea également des poursuites privées, lesquelles furent toutefois ultérieurement abandonnées à l'expiration du délai de prescription. Les auteurs présumés furent initialement inculpés dans le cadre de la procédure pénale, mais le procureur abandonna finalement les

poursuites en 2012, au motif que les intéressés ne pouvaient être jugés deux fois pour la même infraction et que des poursuites privées avaient déjà engagées. Selon le procureur, aucune infraction pénale n'avait été commise par le personnel de la prison. En 2009, M.C. engagea une action civile contre les deux auteurs présumés et l'État. Le tribunal régional de Varsovie admit que les droits du requérant avaient été violés et celui-ci fut indemnisé par l'État et par l'un des auteurs présumés des abus. Le requérant conclut un règlement amiable avec l'autre auteur présumé, qui accepta de lui verser une indemnité.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait avoir été physiquement et psychologiquement maltraité par ses codétenus à la maison d'arrêt et reprochait à l'administration pénitentiaire de ne pas avoir assuré sa sécurité. Il dénonçait également l'abandon des poursuites par le procureur, alors même que ses codétenus avaient partiellement admis les faits et reçu une sanction disciplinaire par les autorités pénitentiaires.

Violation de l'article 3 (volet matériel), quant aux événements survenus entre le 7 et le 10 septembre 2007, en raison du manquement de l'État à son obligation de protéger M.C.

Violation de l'article 3 (enquête) quant aux événements survenus entre le 7 et le 10 septembre 2007

Satisfaction équitable : 14 250 EUR pour préjudice moral, ainsi que 180 EUR pour frais et dépens.

Radovancovici c. Roumanie (n° 45358/13)*

Le requérant, Omer Radovancovici, est un ressortissant roumain né en 1965.

Condamné à cinq ans de prison ferme pour contrebande et association de malfaiteurs en février 2013, il est actuellement détenu à la prison de Timișoara (Roumanie).

M. Radovancovici se plaignait de ses conditions de détention, et en particulier de se trouver dans une cellule de 20 m² avec 17 autres détenus. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Violation de l'article 3 – en raison de la surpopulation carcérale

Satisfaction équitable : M. Radovancovici n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti par la Cour.

S.C. « Asul de Aur – Aranyaszok » S.R.L. et Fodor Barabas c. Roumanie (n° 35720/06)*

La première requérante, Alimentație Publică « Asul de Aur - Aranyaszok », était une société commerciale de droit roumain ayant son siège à Sfântu Gheorghe (Roumanie), créée en 1991 et rayée du registre de commerce en 2009. Elle avait pour activité principale la distribution de produits alimentaires. La seconde requérante, une ressortissante roumaine du nom de Magdolna Barabas, était son unique actionnaire et administrateur.

L'affaire concernait la mise en liquidation judiciaire de la société requérante à l'issue d'une procédure que les requérantes considéraient inéquitable.

En juillet 2004, entrée en état de cessation de paiement, la société requérante demanda l'ouverture d'une procédure collective de redressement. À la demande de M^{me} Barabas, le juge-commissaire nomma en tant qu'administrateur judiciaire la société C.

Le 27 juin 2005, le juge-commissaire prit acte de l'opposition au plan de réorganisation de la société exprimée par la majorité des créanciers et ordonna l'ouverture d'une procédure de liquidation. Sur recours des requérantes, le dossier fut renvoyé au tribunal départemental qui l'attribua au même juge-commissaire. La demande de M^{me} Barabas devant le tribunal, tendant à la récusation du juge-commissaire et au remplacement de l'administrateur judiciaire, fut rejetée. La majorité des

créanciers s'opposant de nouveau au plan de redressement, le juge-commissaire prononça une seconde mise en liquidation. Les recours des requérantes furent vains.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal), les requérantes alléguèrent un manque d'impartialité du juge-commissaire et se plaignaient du défaut d'examen de leur demande de remplacement de l'administrateur judiciaire.

Non-violation de l'article 6 § 1

Sandu Voicu c. Roumanie (n° 45720/11)*

Le requérant, Sandu Voicu, est un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Găneasa, dans l'Ilfov (Roumanie).

L'affaire concernait les carences alléguées des conditions de détention du requérant durant l'exécution de sa peine, de mai 2006 à janvier 2012, alors qu'il était atteint de déficience fonctionnelle due à son épilepsie et à de multiples affections de la colonne vertébrale.

Le requérant, déclaré cliniquement sain par les médecins lors de son incarcération en 2006, fut reconnu, aux environs de fin 2010, comme étant atteint d'un handicap de deuxième degré. Plusieurs pathologies avaient été diagnostiquées chez lui, à partir de 2009, notamment une épilepsie, dont M. Voicu dit avoir eu de nombreuses crises en détention. Il fut également victime d'un accident vasculaire cérébral en septembre 2010. En décembre 2010, il se vit octroyer une aide ponctuelle pour le déplacement de ses effets personnels mais aucune suite ne fut donnée à une recommandation médicale de 2011 de lui octroyer une aide permanente.

Au cours de sa détention, le requérant obtint l'interruption de l'exécution de sa peine pour raisons de santé pour deux périodes (24 novembre 2008 - 1^{er} juillet 2009 et 19 mai - 26 août 2010). Il subit une opération de la colonne vertébrale en 2009 pendant la première interruption. Les séances de rééducation et une seconde opération, initialement recommandées par les médecins, ne purent avoir lieu en raison de l'état de santé de M. Voicu.

Par un arrêt du 25 novembre 2010, la cour d'appel de Bucarest rejeta la demande du requérant tendant à faire reconduire la seconde interruption de l'exécution de sa peine. Ce dernier fut débouté de l'ensemble de ses recours, notamment de ses demandes tendant à obtenir l'allègement de son régime pénitentiaire.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait en particulier qu'il avait été détenu sans recevoir les soins et l'aide à la personne adéquats et que, en raison des maladies dont il souffrait, les conditions de sa détention avaient constitué un traitement inhumain.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Satisfaction équitable

Toșcuță et autres c. Roumanie (n° 36900/03)

Les requérants sont sept ressortissants roumains, nés respectivement en 1943, 1945, 1956, 1933, 1959, 1922 et 1945, et résidant à Bucarest.

Ils se plaignaient de l'annulation par les juridictions internes de leurs titres de propriété sur des terrains pour lesquels ils n'avaient reçu aucune indemnisation. Ils invoquaient l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1.

Dans son [arrêt au principal rendu le 25 novembre 2008](#), la Cour avait estimé que l'annulation des titres de propriété des requérants s'était fondée exclusivement sur des actes imputables aux autorités roumaines et que les intéressés n'avaient reçu aucune indemnisation ou terrains équivalents. En conséquence, la Cour avait estimé que, même si l'on pouvait démontrer que la privation de propriété avait été effectuée dans l'intérêt général, les requérants avaient dû supporter une charge individuelle excessive en conséquence non seulement de l'atteinte à leur droit au respect de leurs biens concernant deux terrains, mais également de l'absence de toute indemnisation ou réparation. La Cour a donc conclu à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a octroyé 4 000 EUR aux requérants au titre des frais et dépens.

L'arrêt de ce jour concerne la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) quant au préjudice subi.

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Roumanie devait, par les moyens appropriés, permettre à MM. Adrian Toșcuță et Paul Ion Șerban Toșcuță d'obtenir la possession effective des 6 581 m² de terrain et à MM. Dănuț Negulescu, Gheorghe Negulescu, George Negulescu ainsi qu'à Mmes Maria Negulescu et Sevastița Negulescu d'obtenir la possession effective des 2 500 m² de terrain, et que chacun des requérants devait se voir délivrer un titre de propriété sur son terrain. En l'absence de tels arrangements, la Roumanie devra verser, pour préjudice matériel, 1 665 000 EUR conjointement à MM. Adrian Toșcuță et Paul Ion Șerban Toșcuță et 630 000 EUR conjointement à MM. Dănuț Negulescu, Gheorghe Negulescu, George Negulescu et à Mmes Maria Negulescu et Sevastița Negulescu. La Cour a par ailleurs octroyé aux sept requérants conjointement 2 300 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.